

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

Règlement 353-2025

Concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (ci-après désignée : «MRC Fjord-du-Saguenay») a acquis compétence en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité le 29 août 2017;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Fjord-du-Saguenay a adopté le 11 octobre 2017 le règlement numéro 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ce règlement prévoit que la tarification du service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques est édicté par règlement municipal;
- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour ce service afin de tenir compte des augmentations relatives aux industries, commerces et institutions pour l'année 2025;
- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour le service résidentiel également pour l'année 2025;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés lors de la séance tenue le 13 janvier 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 353-2025 soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ».

ARTICLE 3 : Définitions

Bac roulant : Contenant de polyéthylène résistant, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnières et de roues, et d'une prise dite «européenne » ou «universelle » permettant la collecte mécanisée.

Conteneur à chargement avant : Contenant en métal ou plastique étanche muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange et destiné à entreposer les matières résiduelles jusqu'à leurs collectes.

ICI : Institutions, commerces et industries.

Matière recyclable : Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment les contenants et emballages de papier, carton, verre, métal ou de plastique ainsi que les imprimés et les journaux.

Matière résiduelle : Toute matière ou tout objet rejeté par les unités d'occupation résidentielle, par les institutions, les commerces ou les industries et qui peut être soit mise en valeur ou éliminée.

Matière organique : Toute matière organique, aussi appelée matière compostables, définie comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Plusieurs types de résidus organiques sont inclus dans cette grande catégorie, dont les résidus verts et les résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les institutions et les commerces.

ARTICLE 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter la tarification applicable pour le service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques offert par la MRC Fjord-du-Saguenay.

ARTICLE 5 : Tarification applicable aux immeubles résidentiels

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable résidentiel desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et la dimension des bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des immeubles résidentiels	
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles et des matières recyclables	
Bacs roulants	Grandeur

(1 à 3 bacs)	240L	360L
	249.75\$	249.75\$

Article 6 : Tarification applicable aux ICI

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC du Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur des ICI et desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et/ou la dimension des conteneurs et/ou bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des ICI				
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles				
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur			
	240L		360L	
	249.75\$		249.75\$	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	2 vg	4 vg	6 vg	8vg
Annuels	3200.00\$	4090.00\$	5075.00\$	6050.00\$
Saisonniers	1600.00\$	2050.00\$	2535.00\$	3025.00\$
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables				
Bacs roulants (maximum de 10 bacs)	Quantité			
	1 à 3 bacs de 360L		Plus de 3 bacs 360L	
	25.00\$		25.00\$ pour chaque bac supplémentaire	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	6 vg		8vg	

Annuels	320.00\$	355.00\$
Saisonniers	160.00\$	180.00\$

Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières organiques			
Bacs roulants	Grandeur		
	Qté	Fréquence	240 l
	1-6	Variable	160\$
	7-12	Variable	320\$
	13-18	Variable	480\$
	19-24	Variable	640\$
	25 et plus	Variable	800\$

ARTICLE 7 Tarifs assimilables à une taxe foncière

Les tarifs prévus à l'article précédent sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel ils sont dus et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2025, notamment le règlement numéro 219-2011 et 210-2010, 263-2015, 274-2017 , 316-2021 et 325-2022 lesquels demeurent toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 20 janvier 2025.

L'avis public a été donné le 13 janvier 2025.

Eric Emond
Directeur général et
greffier-trésorier

Claude Riverin
Maire